

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE1459

présenté par

M. Aubert, Mme Valérie Boyer et Mme Louwagie

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 1, 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renforcement de l'arsenal répressif en matière de protection animale peut poser question, d'autant plus qu'aucun atelier des EGA n'avait conclu sur de telles mesures. La priorité doit plutôt être d'accompagner les démarches de progrès engagées par les professionnels par du soutien aux investissements, de la formation et de rémunérer les éleveurs à un prix juste. Dans les cas d'éleveurs en déshérence, rares mais qui sont le reflet d'une détresse humaine profonde, les réseaux professionnels privilégient la prévention et la détection de ces grandes difficultés de la façon la plus précoce possible pour éviter les défauts de soin apportés aux animaux, en accompagnant au plus près les éleveurs concernés.

L'article 2-13 du code de procédure pénale ouvre déjà aux associations la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les délits envers des animaux définis par le code pénal. Ces dispositions sont légitimes et protectrices. Le risque de leur extension au code rural serait d'accentuer la pression de la part des ONG sur le terrain, alors que certaines sont fondamentalement anti-élevage et pourraient avoir intérêt à multiplier les signalements. C'est la porte ouverte à une judiciarisation extrême.

Il s'agit d'éviter les abus comme celui-ci arrivé dans le département de Vaucluse, une agricultrice a été inquiétée par un personnage s'interrogeant sur le bien-être de ces bêtes, allongées et immobiles au milieu du champ. Il s'agissait tout simplement de moutons en période de chôme, processus naturel découlant de la digestion et non de cas de maltraitance animale.